|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | **CBD** | | |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | | |  | Distr.  GÉNÉRALE  CBD/SBI/2/12  4 avril 2018  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L’APPLICATION

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 9-13 juillet 2018

Point 13 de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

rapports nationaux au titre de la convention et de ses protocoles

## Note de la Secrétaire exécutive

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 8 de la décision [XIII/27](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-27-fr.pdf), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a prié le Secrétaire exécutif d’élaborer, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties et moyennant l’approbation ultérieure de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages, des propositions pour l’harmonisation des rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles, et de faire rapport à l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa deuxième réunion.
2. Au paragraphe 9 de la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio, et le Centre mondial de surveillance pour la conservation du [Programme des Nations Unies](https://www.unenvironment.org/fr) pour l’environnement (WCMC), d’examiner des options pour accroître les synergies entre ces conventions, et de faire rapport à l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa deuxième réunion.
3. Le présent document[[2]](#footnote-2) a été élaboré en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties et en collaboration avec les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio, et le WCMC. La section II contient un bref aperçu du processus en cours de renforcement de l’intégration de la Convention et de ses protocoles. La section III porte sur l’harmonisation de l’établissement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles, et la section IV examine les possibilités d’accroître les synergies parmi les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio en matière d’établissement des rapports. La section V examine brièvement les répercussions financières de l’harmonisation et des synergies en matière de rapports. Des propositions de recommandations figurent dans la section VI. Afin de faciliter la cohérence des décisions entre les trois organes directeurs de la Convention, le projet de recommandation est adressé à tous les trois organes.

# INTÉgration de la convention et de ses protocoles

1. Un processus progressif est en cours pour rapprocher la Convention et les deux protocoles, afin de faciliter leur application intégrée par les Parties et optimiser les synergies entre les trois instruments, tout en respectant leur position en ce qui concerne les obligations spécifiques de leurs parties contractantes respectives. Afin de faire progresser cette intégration, au paragraphe 2 de la [XIII/26](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-26-fr.pdf), la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de continuer à utiliser, le cas échéant, des approches intégrées lorsqu’il propose l’inscription de points à l’ordre du jour et l’organisation de travaux, dans l’élaboration de documents ainsi que la planification et l’exécution d’activités intersessions et, en particulier, la gestion de domaines transversaux communs comme le renforcement des capacités, les rapports nationaux, l’administration des centres d’échange, la communication, l’éducation et la sensibilisation du public, la mobilisation des ressources et le mécanisme de financement, en vue de créer des synergies dans l’examen des questions et d’assurer l’efficacité des processus liés à ces questions relevant de la Convention et de ses protocoles.
2. À part l’harmonisation des mécanismes d’établissement des rapports traitée dans le présent document, les progrès accomplis dans l’intégration de la Convention et de ses protocoles sont aussi abordés au titre des points de l’ordre du jour 8 (mobilisation des ressources), 10 (renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologie), 14 (renforcement de l’intégration de la Convention et de ses protocoles en ce qui concerne les dispositions régissant l’accès et le partage des avantages, la prévention des risques biotechnologiques et l’article 8 j) et 15 (examen de l’efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles).
3. En outre, dans la décision [XIII/1](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-01-fr.pdf), la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d’élaborer, en consultation avec le Bureau, une proposition de processus préparatoire complet et participatif et un calendrier pour le suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, sachant que ces travaux doivent concerner la Convention sur la diversité biologique et prendre en compte également ses protocoles, selon qu’il convient. Cette question sera examinée au titre du point 16 de l’ordre du jour (préparation du suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020).
4. harmonisation des rapports nationaux Établis au titre de la convention et de ses protocoles
5. Au paragraphe 8 de la décision XIII/27, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de tenir compte des éléments suivants lors de l’élaboration de propositions pour l’harmonisation des rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles :
   1. Des cycles d’établissement des rapports synchronisés pour la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya, comprenant des dates de remise de rapports communes après 2020 ;
   2. Une approche commune en ce qui a trait au format des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles ;
   3. L’intégration progressive des systèmes de rapport disponibles dans le [mécanisme d’échange](https://www.cbd.int/chm/), le [centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques](http://bch.cbd.int/) et le [centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages](https://www.cbd.int/abs/theabsch.shtml) ;
   4. Des liens appropriés entre les futurs plans stratégiques de la Convention et de ses protocoles, en vue de faciliter l’harmonisation des rapports établis au titre de la Convention et de ses protocoles;
6. Ces éléments sont abordés un par un dans la présente section, qui met l’accent sur les possibilités d’une harmonisation progressive et étudie les options découlant des éléments énumérés dans la décision, tout en tenant compte des considérations suivantes :
   1. La Convention et ses protocoles sont des instruments juridiques distincts qui imposent des obligations spécifiques à leurs parties contractantes ;
   2. Les rapports nationaux fournissent des informations essentielles à un moment spécifié afin de permettre aux organes directeurs respectifs de maintenir à l’étude l’application de l’instrument et de prendre des décisions sur l’orientation future ;
   3. Les informations requises dans le modèle de rapport dépendent de l’axe et des objectifs des stratégies de mise en œuvre adoptées au titre de chaque instrument à un moment donné ;
   4. Par conséquent, des modèles de rapport distincts ont été élaborés au titre de chaque instrument afin de répondre au besoin d’informations spécifiques ;
7. Par ailleurs, les considérations suivantes ont été prises en compte en ce qui concerne les outils de présentation des rapports et les centres d’échange. Les outils de notification en ligne :
   1. Peuvent simplifier la présentation des informations au Secrétariat tout en assurant aux Parties leur propriété des informations et des rapports présentés ;
   2. Facilitent le partage des informations par le biais des centres d’échange de la Convention et de ses protocoles et la possibilité de maintenir ces informations à jour ;
   3. Permettent de préremplir des parties du rapport pour lesquelles l’information existe déjà autre part, notamment dans des rapports antérieurs présentés en vertu de la Convention et de ses protocoles ;
   4. Permettent de recueillir des informations fournies par les pays dans leurs rapports pour peupler d’autres sections des centres d’échange ;
   5. Faciliter un plus large partage des informations communiquées avec d’autres conventions et processus, le cas échéant.

**A. Cycles de présentation des rapports synchronisés et échéanciers communs après 2020**

1. À ce jour, les rapports nationaux au titre de la Convention et du Protocole de Cartagena ont été prévus à des intervalles d’environ quatre ans, ce qui a permis aux organes directeurs respectifs d’examiner l’état d’avancement de l’application à une réunion sur deux sur la base des informations fournies par les Parties. Les délais de présentation des rapports nationaux au titre de la Convention étaient fixés à 1997, 2001, 2005, 2009, 2014 et 2018, et au titre du Protocole de Cartagena à 2007, 2011 et 2015 (avec un rapport provisoire en 2005, avant le premier rapport national). Conformément à la décision [CP VIII/10](https://www.cbd.int/doc/decisions/mop-08/mop-08-dec-10-fr.pdf), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena devrait examiner, lors de sa neuvième réunion, le format de rapport pour le quatrième rapport national, sur la base d’un document élaboré pour la deuxième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application[[3]](#footnote-3). Le délai du rapport national provisoire au titre du Protocole de Nagoya était fixé à novembre 2017, et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya devrait aussi examiner les intervalles de la présentation des rapports à sa troisième réunion, en novembre 2018.
2. La synchronisation des cycles de rapport pour la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya implique l’élaboration parallèle de ces rapports par les pays, ce qui faciliterait la coordination du processus d’élaboration et pourrait réunir les activités de soutien, telles que le renforcement des capacités et la mobilisation de ressources financières. Au niveau national, la synchronisation des rapports pourrait faciliter une application plus intégrée des trois instruments, grâce, par exemple, à des processus communs de planification et d’examen ainsi qu’un examen plus intersectoriel des questions connexes. Elle pourrait également contribuer à l’efficacité de l’utilisation des ressources pour l’établissement de ces rapports en permettant par exemple des consultations mixtes de parties prenantes. Au niveau des organes directeurs, des délais communs pour la présentation des rapports signifieraient que l’examen de l’application des trois instruments pourrait être effectué de manière plus intégrée pendant les réunions concomitantes des organes directeurs de la Convention et de ses protocoles et, le cas échéant, par l’Organe subsidiaire chargé de l’application en préparation de ces réunions.
3. L’échéance de la présentation des trois rapports devrait être fixée de manière à éclairer un examen ponctuel de la mise en œuvre, éventuellement à mi-parcours, du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, tout en laissant assez de temps pour l’analyse complète des informations contenues dans les rapports. Une voie à suivre possible serait de synchroniser les cycles de présentation des rapports au titre de la Convention et de ses protocoles après 2020 en fixant une échéance commune pour la présentation des rapports nationaux à 2023 par exemple, et les échéances suivantes à des intervalles d’environ quatre ans. Une telle échéance permettrait à la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième réunion, à la Conférences des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa sixième réunion de s’appuyer sur les informations contenues dans les rapports nationaux pour fournir des orientations sur la poursuite de l’application des trois instruments dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l’après 2020.
4. Par ailleurs, une échéance en 2023 s’alignerait bien sur le cycle des rapports au titre de la Convention et du Protocole de Cartagena. Une telle échéance représenterait cependant un long intervalle après le rapport national provisoire de 2017 sur le Protocole de Nagoya. Si une échéance de 2023 pour le rapport synchronisé était convenue par les trois organes directeurs, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya pourrait souhaiter examiner également, à sa troisième réunion, des moyens possibles de compenser cet intervalle, y compris la possibilité d’inviter les Parties à mettre à jour les informations fournies dans leurs rapports provisoires en 2019, selon qu’il convient, et de demander à toute nouvelle Parties (et à toute Partie qui n’a pas déjà présenté son rapport national provisoire) de remettre un rapport national avant 2019[[4]](#footnote-4).

**B. Une approche commune pour le modèle de rapport**

1. Les modèles de rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles doivent être conçus de sorte à faciliter la transmission de l’information et son analyse conformément aux exigences de l’instrument respectif au moment voulu. C’est principalement pour cette raison que les modèles de rapport de la Convention et du Protocole de Cartagena ont évolué avec le temps. Cela a eu des répercussions sur l’utilisation d’outils analytiques automatiques et la capacité d’agréger les informations de rapports individuels.
2. L’étude d’approches communes pour le modèle de rapport pourrait être axée sur les éléments suivants :
3. Préférence donnée aux questions exigeant des réponses binaires, numériques, à choix multiples ou autres réponses quantifiables afin de faciliter l’analyse de données désagrégées (par exemple, par sexe, région géographique ou zones d’intégration économique), l’identification des tendances au fil du temps et l’utilisation d’outils graphiques pour présenter les résultats ;
4. Fourniture d’un espace approprié pour les entrées en format narratif qui peuvent contextualiser les informations quantitatives ;
5. Préremplissage de domaines avec les dernières informations disponibles autre part dans les centres d’échange de la Convention et de ses protocoles et/ou des informations fournies dans des rapports antérieurs, le cas échéant, et permettant aux utilisateurs de vérifier ou réviser ces entrées ;
6. Préférence donnée à l’utilisation de renvois (hyperliens, téléchargement de documents, etc.) à des informations pertinentes stockées autre part, par exemple des sites Web nationaux, des publications et des rapports présentés en vertu d’autres instruments ;
7. Coordination des questions relatives à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 entre la Convention et ses protocoles, compte tenu du fait que celui-ci devrait aborder la Convention et ses protocoles.
8. Il convient également de noter que les protocoles, à l’inverse de la Convention, contiennent des dispositions qui imposent des obligations procédurales spécifiques et que, pour cette raison, certaines différences entre les modèles de rapports devront être maintenues.

**C. Intégration progressive des outils de présentation des rapports**

1. Le mécanisme d’échange de la Convention, le centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages sont des outils essentiels à la coopération et à l’échange d’information, et permettent d’examiner l’application de la Convention et de ses protocoles. Des travaux importants ont été entrepris pour développer une infrastructure commune aux trois centres d’échange dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie Internet de la Convention et de ses protocoles, en accord avec le cadre pour une stratégie de communication demandé au paragraphe 15i) de la décision [XIII/23](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-23-fr.pdf).
2. Les outils de présentation des rapports pour le sixième rapport national au titre de la Convention, le cadre de remise des rapports financiers et le rapport provisoire sur l’application du Protocole de Nagoya sont déjà des parties du service de présentation des informations du mécanisme d’échange qui utilisent la nouvelle infrastructure, alors que d’autres parties du mécanisme d’échange, le [site Internet de la Convention](https://www.cbd.int/) et l’ensemble du centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques sont en train d’être convertis à cette nouvelle infrastructure. Des précisions techniques, notamment sur les comptes, la conception et l’accès communs des portails sont disponibles dans la stratégie Internet actualisée[[5]](#footnote-5) demandée au paragraphe 15j) de la décision XIII/23 et les documents techniques sur sa mise en œuvre à l’appui.
3. Des travaux ont été entrepris pour appliquer les outils analytiques les plus avancés et appropriés à tous les instruments et pour présenter l’information de manière plus conviviale, interactive et adaptée à la communication entre toutes les diverses pages Web de la Convention et de ses protocoles ainsi que d’autres pages Web et portails pertinents. A ce jour, dans le cadre de cette intégration :
4. Le centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages offrent un outil d’analyse de rapport qui permet aux utilisateurs de choisir des sections ou des questions qui les intéressent, comparer les résultats par région ou pays et visualiser le nombre de réponses et les moyennes. Cet analyseur a été employé lors de la troisième évaluation et examen du Protocole de Cartagena pour comparer les informations contenues dans les derniers rapports nationaux aux informations de base fournies quatre ans auparavant. L’analyseur permettra aussi aux futurs rapports nationaux sur l’application du Protocole de Nagoya d’être comparés avec le rapport national provisoire afin de mesurer et visualiser les progrès. L’analyseur peut être appliqué à des informations fournies en format binaire, numérique, à choix multiple ou autres formats quantifiables dans tous les processus d’établissement de rapports au titre de la Convention ;
5. L’affichage géographique des informations a été appliqué au cadre de remise de rapports financiers et pour le sixième rapport national au titre de la Convention.
6. Le processus d’intégration des outils de présentation des rapports est continu et progressif. Son but final est d’offrir un accès harmonieux à toutes les informations relatives aux processus de présentation des rapports au titre de la Convention et de ses protocoles, et d’assurer une cohérence opérationnelle pour la présentation, la recherche, l’analyse et la communication d’informations dérivées des rapports nationaux. En outre, il offrira une approche cohérente de la restriction de l’accès lorsque les rapports et/ou les communications sont en cours d’élaboration ainsi qu’une confidentialité continue lorsque cela est nécessaire. On envisagera également d’intégrer l’outil de suivi des décisions[[6]](#footnote-6) et les outils de présentation des rapports.
7. Afin d’harmoniser les orientations fournies par les comités consultatifs informels pour chaque centre d’échange, l’examen d’un projet de modalités opérationnelles conjointes est prévu au titre du point 10 de l’ordre du jour de la deuxième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application. Entre temps, des mesures ont déjà été prises pour augmenter l’interaction entre les comités consultatifs informels, notamment dans le cadre de sessions conjointes.

**D. Liens entre les futurs plans stratégiques de la Convention et ceux de ses protocoles**

1. Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et le Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 (décision [BS-V/16](https://www.cbd.int/decision/mop/default.shtml?id=12329)) expirent à la fin de la décennie. Les questions relatives au processus pour le suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique seront abordées au titre du point 16 de l’ordre du jour, et il convient de noter que cet examen devrait couvrir la Convention et prendre en compte ses protocoles, selon qu’il convient (décision XIII/1, par. 34).
2. La manière dont un cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et les outils guidant l’application de la Convention et de ses protocoles sont reliés entre eux aura sans doute des répercussions sur le choix de solutions pour l’harmonisation du format d’établissement des rapports au titre de la Convention et de ses protocoles.
3. Il sera donc essentiel d’articuler clairement comment tout futur cadre mondial de la biodiversité et les outils connexes guideront l’application respective de la Convention et de ses protocoles. Une compréhension logique et détaillée des liens entre les instruments respectifs et leur application associée pourrait faciliter un examen plus intégré de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles, notamment grâce à une meilleure harmonisation des formats de présentation des rapports et des outils d’établissement de rapports associés, tels que les indicateurs.
4. OPTIONS pour accroÎtre les synergies parmi les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de rio en matiÈre d’Établissement des rapports nationaux
5. Comme noté dans l’introduction, dans la décision XIII/27, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d’examiner des options pour accroître les synergies parmi les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio en matière d’établissement des rapports nationaux, y compris un examen des possibilités suivantes :

a) Des séries d’indicateurs communs, selon qu’il convient ;

b) Des modules de rapport communs sur les questions communes ;

c) L’interopérabilité des systèmes de gestion et de communication de l’information ;

d) L’harmonisation des outils de présentation des rapports nationaux.

1. En outre, dans la décision [XIII/24](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-24-fr.pdf), la Conférence des Parties a invité les organes directeurs des conventions liées à la diversité biologique à renforcer davantage la coopération et la coordination au niveau mondial dans le cadre de leurs mandats respectifs et à accroître les synergies entre elles, à encourager des décisions complémentaires, à poursuivre leurs efforts en vue d’aligner leurs propres stratégies sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d’Aichi pour la biodiversité, selon qu’il convient, et à soutenir la mise en œuvre des options en termes de mesures à prendre par les Parties figurant à l’annexe I de la décision et la feuille de route figurant à l’annexe II. La feuille de route comporte une section intitulée « Renforcer la gestion de l’information et des connaissances, rapports nationaux, suivi et indicateurs, et éviter les chevauchements d’activité en la matière » (section C). Le [groupe consultatif informel sur les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité](https://www.cbd.int/brc/IAG.shtml), constitué en application de la décision XIII/24, s’est penché sur la question des rapports nationaux lors de son examen de la feuille de route à sa première réunion, les 17 et 18 décembre 2017. Le rapport du groupe sera examiné par l’Organe subsidiaire chargé de l’application au titre du point 11 de l’ordre du jour.[[7]](#footnote-7)

**A. Des séries d’indicateurs communs**

1. Dans la décision XIII/28, la Conférence des Parties a souligné les avantages que présente l’harmonisation des indicateurs relatifs au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 avec les indicateurs relatifs aux Objectifs de développement durable et noté que les indicateurs communs doivent être examinés afin de déterminer dans quelle mesure ils sont adaptés à chaque utilisation, et souligné le rôle du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité à cet égard.
2. Le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité et son site Internet ont joué un rôle clé dans la promotion de la disponibilité d’indicateurs et de leurs nombreux usages potentiels pour les conventions relatives à la biodiversité, les Objectifs de développement durable et éventuellement les autres conventions de Rio. Ses travaux ont inclus l’emploi d’indicateurs aux échelles mondiale et nationale. Il a également appuyé la désagrégation thématique et géographique des indicateurs, ainsi que l’élaboration de nouveaux indicateurs, valorisant ainsi les données existantes et produisant de nouvelles données factuelles.
3. La liste des indicateurs pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 jointe en annexe à la décision XIII/28 contient au total 40 indicateurs utilisés ou en cours d’élaboration pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite des 169 cibles des Objectifs de développement durable. L’utilisation appréciable d’indicateurs communs indique la mesure dans laquelle les éléments présentant un intérêt pour la biodiversité sont représentés dans un grand nombre d’objectifs de développement durable ainsi que les nombreux liens et domaines communs entre la diversité biologique et les autres questions abordées dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030[[8]](#footnote-8). Cela facilite l’utilisation des mêmes indicateurs par un grand nombre d’institutions et de processus et souligne la valeur de la désagrégation des séries de données mondiales (tels que les indicateurs fondés sur la Liste rouge d’espèces menacées de l’UICN) afin de fournir des informations ciblées pour une multitude de processus politiques.
4. Plusieurs indicateurs pour les Objectifs de développement durable sont en cours d’élaboration par divers partenaires, y compris les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et d’autres partenaires, à savoir : l’élaboration d’un indicateur pour la cible 6.6 (« D’ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l’eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs ») par ONU-Eau sous la direction de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) ; l’élaboration, par des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts sous la direction de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) d’un indicateur pour la cible 15.2 (« D’ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître considérablement le boisement et le reboisement au niveau mondial »). Pour de plus amples renseignements sur la collaboration entre les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, voir CBD/SBI/2/10/Add.2 (examiné au titre du point 11 de l’ordre du jour).
5. S’agissant de la cible 15.3 (« D’ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s’efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des sols »), dans la décision [X/35](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-35-fr.pdf), la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD) et, dans la mesure du possible, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi que d’autres partenaires pertinents, d’identifier des indicateurs communs au Plan stratégique décennal de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (A/C.2/62/7, annexe), à l’objectif de 2010 relatif à la diversité biologique et au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.
6. Au paragraphe 10 de la recommandation [XIX/4](https://www.cbd.int/doc/recommendations/sbstta-19/sbstta-19-rec-04-fr.pdf), l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a prié le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec a) le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable dans le cadre de la Commission de statistique de l'ONU, afin de traduire les liens multiples entre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les objectifs d'Aichi connexes et les objectifs de développement durable ; b) la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification pour continuer à mettre en place les trois indicateurs de progrès axés sur les terres (évolution de la structure du couvert terrestre, évolution de la productivité ou du fonctionnement des terres et évolution des stocks de carbone dans le sol et en surface) énoncés dans la décision 9/COP.12[[9]](#footnote-9) de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification.
7. La CNULCD, en collaboration avec la FAO, la Division de statistique des Nations Unies, le PNUE, la CCNUCC et la Convention sur la diversité biologique, a élaboré une méthodologie pour l’indicateur « Proportion de la surface émergée totale occupée par des terres dégradées », et ses trois sous-indicateurs (couverture terrestre, productivité des terres et stocks de carbone), qui a été acceptée par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable comme indicateur de niveau II. Cet indicateur est à présent utilisé par plus de 100 pays participant au Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres. À partir de 2018 et tous les quatre ans par la suite, le processus de notification de la CNULCD contribuera au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030. Conformément à la décision 15/COP.13[[10]](#footnote-10) de la CNULCD, les informations rassemblées à partir des rapports nationaux seront utilisés par son secrétariat, en sa qualité d’organisme dépositaire de l’indicateur ODD 15.3.1, pour contribuer au suivi et à l’évaluation du Forum politique de haut niveau pour le développement durable. Cet indicateur est également inclus dans la liste des indicateurs pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 qui figure dans la décision XIII/28.
8. Bien que les lignes directrices pour le sixième rapport national, dans la section IV, demandent aux Parties de décrire comment leurs contributions à la réalisation des Objectifs d’Aichi pour la biodiversité soutiennent la mise en œuvre des Objectifs de développement durable, une harmonisation plus explicite des rapports sur des éléments communs aux Objectifs d’Aichi pour la biodiversité et aux Objectifs de développement durable devrait être envisagée à l’avenir. Ceci s’applique aussi aux examens nationaux volontaires entrepris dans le contexte du Forum politique de haut niveau, tel que mentionné dans le document sur les mécanismes propres à faciliter l’examen de l’application (CBD/SBI/2/11).
9. La majorité des indicateurs employés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour les évaluations régionales et mondiales de la biodiversité et des services écosystémiques figurent dans la liste d’indicateurs de la décision XIII/28. Les indicateurs supplémentaires pourraient aussi être utiles à la Convention, et le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité continuera à attirer les fournisseurs d’indicateurs au partenariat.
10. Il est probable qu’une fois développé, le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2030 aura des répercussions sur la future utilisation des indicateurs ainsi que leur pertinence dans le contexte de nombreux instruments et processus. En outre, de nouvelles possibilités d’élaboration d’indicateurs adaptés naissent des progrès dans les connaissances et de la disponibilité de nouveaux flux de données. Il convient donc de maintenir la liste d’indicateurs à l’étude conformément à la décision XIII/28.

**B. Des modules de rapport communs sur les questions communes**

1. L’étude des éléments communs dans les rapports nationaux au titre de différents instruments liés à la biodiversité a pour objet d’éviter aux Parties de devoir établir de nombreux rapports nationaux contenant les mêmes informations. Une publication élaborée par le Programme des Nations Unies pour l’environnement avec l’appui de l’Union européenne, de la Suisse et de la Finlande[[11]](#footnote-11) identifie des possibilités d’accroître les synergies dans l’établissement des rapports notamment : a) analyser les avantages possibles de l’utilisation d’une approche modulaire commune de l’établissement des rapports, et développer et mettre à l’essai une telle approche en abordant les avantages identifiés ; b) étudier la cohérence dans l’établissement des rapports en soutenant l’élaboration d’indicateurs et le suivi ; c) développer davantage les systèmes de notification et de gestion de l’information et poursuivre les travaux visant à assurer leur interopérabilité ; d) continuer à soutenir les processus de présentation de rapports au moyen d’activités conjointes de renforcement des capacités ; e) accroître la notification de synergies accrues entre les différentes conventions.
2. La première option ci-dessus est appuyée en outre par une étude détaillée menée par le Centre mondial de surveillance pour la Conservation du PNUE (WCMC) et NatureConsult avec l’appui de la Suisse[[12]](#footnote-12). Cette étude a trouvé qu’une approche modulaire de l’établissement de rapports pouvait encourager les synergies aux niveaux national, régional et mondial en soulignant les liens entre les différents processus, en tirant parti des similarités et des chevauchements dans l’information présentée par le biais de processus de rapport différents et en organisant les activités et les informations requises en une série de modules intéressant plusieurs processus, afin d’éviter d’avoir à reproduire les mêmes informations dans plusieurs rapports. Après un examen approfondi des processus, lignes directrices et formats de présentation des rapports de toutes les conventions relatives à la biodiversité, l’étude a constaté que les rapports nationaux de toutes ces conventions peuvent fournir des informations à l’évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d’Aichi. Par exemple, les rapports nationaux au titre de la Conventions sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et la Convention de Ramsar relative aux zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau devraient fournir d’amples informations à l’évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de chaque Objectif d’Aichi pour la biodiversité. Les processus de rapport au titre de la Convention sur le commerce international d’espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) peuvent fournir des informations considérables qui peuvent être utilisées pour faire rapport sur l’Objectif 12 d’Aichi pour la biodiversité en particulier. Par ailleurs, dans leurs rapports sur la mise en œuvre, les Parties à la CITES devraient aussi produire des informations présentant un intérêt pour les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité 1 à 4, 6, 12 et 14 à 20. Le modèle de rapport pour les rapports nationaux au titre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture indique que les Parties contractantes au Traité feront rapport sur des questions pertinentes pour les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité 2, 9, 11 à 14 et 18 à 20. En vertu de la Convention du Patrimoine mondial, les États Parties produiront des informations présentant un intérêt principalement pour l’objectif 11 d’Aichi, mais aussi, dans leurs rapports périodiques les objectifs 1, 4 à 5, 8 à 14 et 18 à 20 (p. 37).
3. L’atelier sur les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité tenu à Genève en février 2016[[13]](#footnote-13) a identifié des options d’action mondiale en matière de rapports communs comprenant le recensement des éléments différents et communs du processus de présentation des rapports de chaque convention relative à la biodiversité, donnant suite aux travaux entrepris par le WCMC et d’autres.
4. À sa 14e réunion tenue en août 2016, le [Groupe de liaison mixte des conventions de Rio](https://www.cbd.int/cooperation/liaison.shtml) a examiné des options pour accroître les synergies entre les conventions de Rio en matière d’établissement de rapports. Le Groupe est convenu de la nécessité de constituer un sous-groupe de travail pour traiter les questions relatives aux synergies dans l’établissement de rapports, entre autres, bien qu’il ait noté qu’une meilleure coordination était nécessaire pour établir un tel sous-groupe et amorcer ses travaux. Cette décision a été prise dans le contexte de la reconnaissance par le Groupe de liaison mixte à sa 12e réunion, tenue en janvier 2013, qu’un modèle de rapport unique pour les trois conventions de Rio était quasiment impossible à réaliser et aurait un impact limité en raison des informations particulières à chaque convention que les Parties doivent fournir, des différences entre les entités présentant l’information et entre les obligations de rapport connexes, et des différences entre les calendriers de rapport et d’examen des trois conventions.
5. Les principaux travaux sur les synergies entre les conventions de Rio au cours des deux dernières années se sont concentrés sur l’élaboration d’indicateurs, tel qu’il est décrit dans la sous-section A ci-dessus.

**C. L’interopérabilité des systèmes de gestion de l’information et d’établissement de rapports**

1. Le but de promouvoir l’interopérabilité des ensembles de données et des systèmes d’établissement de rapports est de faciliter la réutilisation d’informations saisies à un endroit et d’éviter par conséquent aux pays de devoir communiquer la même information plusieurs fois. L’interopérabilité justifie aussi l’investissement dans des outils analytiques plus complexes, qui combinent les informations de différentes plateformes.
2. Le portail d’information des Nations Unies sur les accords multilatéraux sur l’environnement, InforMEA, ([http://www.informea.org](http://www.informea.org/)) recueille des informations de plus de 20 accords multilatéraux sur l’environnement (AME) afin de les présenter de manière intégrée. Ce portail offre une capacité de recherche de textes d’accords multilatéraux sur l’environnement, de décisions des organes directeurs, d’objectifs convenus au niveau international, de législation et de jurisprudence nationale, et fournit des profils détaillés de parties et de traités avec leur état de ratification, des informations pour les correspondants nationaux, des rapports et des plans d’action nationaux. InforMEA est facilité par le Programme des Nations Unies pour l’environnement, soutenu financièrement par l’Union européenne et dirigé par l’Initiative InforMEA, qui comprend plus de 30 accords multilatéraux sur l’environnement mondiaux et régionaux et bénéficie de la participation de cinq entités des Nations Unies et de [l’Union internationale pour la conservation de la nature](https://www.iucn.org/).
3. Au cours de la dernière année, InforMEA a poursuivi ses travaux pour intégrer les informations d’AME et d’autres sources dans une seule interface. En tant que membre actif d’InforMEA, la Convention partage les rapports nationaux et les SPANB avec le portail. Plus de 1 000 rapports nationaux et SPANB sont disponibles par le biais de ce portail. Ce partage automatique permet un accès accru aux informations des rapports nationaux de tous les AME pertinents et InforMEA prévoit d’étudier les possibilités d’augmenter l’accès au contenu des rapports afin de faciliter et optimiser l’utilisation des informations communiquées.
4. L’Initiative InforMEA participe aussi au projet DART (*Data and Reporting Tool*) dont le but est de créer des espaces de travail nationaux collectifs qui aideront à organiser, partager et maintenir la documentation dans le contexte des rapports nationaux. L’utilisation du même espace de travail par plusieurs notificateurs devrait encourager la communication et la coopération au niveau national et faciliter la réutilisation des informations, c’est-à-dire de saisir les données une fois et de les réutiliser plusieurs fois. L’intégration des données nationales sur la biodiversité à un endroit pourrait aussi être utile dans le contexte de l’analyse des informations relatives aux accords multilatéraux sur l’environnement par rapport aux Objectifs de développement durable et pour démonter la contribution des AME au Programme de développement durable à l’horizon 2030. Parce que DART est hébergé sur InforMEA, il s’appuiera sur l’infrastructure de celui-ci qui est soutenue par de nombreux AME et institutions participants, ainsi que son approche de la connexion des sources de données.
5. En réponse à une suggestion de la Commission européenne, l’outil de notification en ligne pour le sixième rapport national au titre de la Convention a été rendu interopérable avec l’outil d’interconnexion des objectifs de 2020 de l’Union européenne, les deux outils remplissent la même fonction : la production d’informations nationales et régionales sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation de ses Objectifs d’Aichi pour la biodiversité. L’outil d’interconnexion des objectifs vise à soutenir les utilisateurs/pays dans le maintien et l’organisation d’éléments clés, tels que les connexions entre les stratégies et indicateurs nationaux, européens et mondiaux utilisés au niveau national, facilitant ainsi l’établissement des rapports, non seulement au titre de la Convention sur la diversité biologique, mais aussi des autres conventions relatives à la biodiversité.
6. Le Secrétariat examine des options pour rendre l’outil de notification en ligne de la Convention interopérable avec les outils ou systèmes d’établissement des rapports en ligne utilisés par les autres conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio de manière à ce que les données et informations pertinentes puissent être échangées ou partagées par les différents systèmes.

**D. Harmonisation des outils d’établissement de rapports**

1. Plusieurs conventions et accords relatifs à la biodiversité[[14]](#footnote-14) ont adopté le même système de notification en ligne géré par le WCMC, facilitant l’accès et l’interopérabilité des données sur la biodiversité.
2. En réponse à une demande faite au paragraphe 4 de la décision [XII/29](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-29-fr.pdf), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a décidé d’élaborer son propre outil de notification en ligne, qui est devenu opérationnel en mars 2017. Au cours de l’élaboration de l’outil, les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio, ainsi que la FAO et le WCMC ont été invités à mettre l’outil à l’essai et à fournir des contributions et des suggestions, processus auquel les membres du comité consultatif informel du mécanisme d’échange de la Convention ont grandement contribué. En outre, l’outil de notification en ligne pour le sixième rapport national contient des liens aux rapports nationaux et à des séries de données pertinents des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio afin que les pays puissent utiliser ou se référer aux informations pertinentes contenues dans les rapports nationaux qu’ils ont présentés au titre d’autres conventions connexes.

**E. Options proposées pour accroître les synergies dans l’établissement des rapports au titre des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio**

1. Le plus grand effet de levier pour accroître les synergies dans l’établissement de rapports au titre des conventions relatives à la biodiversité se situe au niveau de l’harmonisation des objectifs et des cibles qui faciliterait le recensement d’indicateurs communs pour soutenir la planification d’actions et les rapports sur les progrès réalisés. Le développement du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 offre une occasion d’augmenter l’harmonisation des processus de la Convention sur la diversité biologique avec les autres conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio, et les options proposées et décrites ci-dessous sont à examiner dans ce contexte.
2. Compte tenu de ce qui précède et des travaux pertinents entrepris jusqu’à présent, en particulier les études menées par la Suisse, le PNUE, le WCMC et l’Initiative InforMEA ainsi que des suggestions du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, du Groupe de liaison mixte des conventions de Rio et du groupe consultatif informel sur les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, les options suivantes sont proposées :
   1. Il est essentiel de poursuivre les consultations en cours entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, notamment par le biais de mécanismes convenus par le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, tout en développant des cadres stratégiques de la biodiversité pour l’après-2020 afin que toutes les conventions connexes travaillent dans des cadres stratégiques semblables ou compatibles dans la mesure du possible, ce qui représenterait un pas fondamental vers le renforcement des synergies dans l’établissement de rapports au titre des conventions concernées ;
   2. L’élaboration ou identification d’une série d’indicateurs communs serait utile pour accroître les synergies en matière d’établissement des rapports et de démonstration d’approches et de préoccupations communes. Les activités de coordination entreprises jusqu’à présent (notamment les indicateurs de la CBD, les indicateurs des Objectifs de développement durable, les indicateurs de mesure de la mise en œuvre de l’Accord de Paris[[15]](#footnote-15), les indicateurs de l’objectif de neutralité en matière de dégradation des terres, et les travaux du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité) se sont avérées une base solide pour les travaux à cet égard ;
   3. Les possibilités de cadres communs d’établissement des rapports continueront à être étudiées, notamment à l’aide d’une analyse minutieuse des expériences et des enseignements tirés de projets régionaux et nationaux mis en œuvre dans ce domaine. Les options pratiques qui seront développées contribueront à faciliter le renforcement des synergies dans l’établissement des rapports au titre des conventions connexes aux niveaux national et mondial. Cependant, il pourrait y avoir des difficultés, dans les cas où la responsabilité de l’établissement des rapports incombe à différents ministères ou différentes agences nationales ;
   4. Des efforts doivent être faits pour augmenter l’interopérabilité des outils de notification, des données, des informations et des systèmes de gestion des connaissances des conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et des organisations internationales compétentes, afin d’accroître les synergies dans l’établissement des rapports en facilitant le recoupement et  le partage des données et des informations pertinentes ;
   5. Il importe de plus en plus d’adhérer aux définitions et aux normes relatives aux métadonnées communément admises, telles que les taxonomies d’espèces, les objectifs, cibles et indicateurs convenus à l’échelle internationale, les institutions environnementales et les dénominations géographiques, afin de veiller à ce que les informations recueillies par le biais de différents systèmes de notification puissent être analysées de manière utile à un niveau agrégé.
3. Lors de l’étude d’options et l’examen de moyens pratiques pour aller de l’avant, il est important de tenir compte des expériences déjà faites de l’élaboration de modèles de rapport communs :
   1. Entre 2010 et 2012, le WCMC a exécuté un projet pilote dans six pays sur les approches et processus intégrés visant à faciliter l’établissement des rapports nationaux au titre des conventions de Rio. Ce projet a produit des analyses de situation, y compris une analyse mondiale de la faisabilité de rapports communs, ainsi que des manuels nationaux contenant des guides pour l’établissement des rapports futurs, fondés sur l’examen des expériences et des enseignement tirés. Le projet a également produit des modèles de rapports communs qui ont été pilotés dans six pays. Les résultats ont été examinés par le Groupe de liaison mixte ;
   2. Entre 2007 and 2010, en réponse à une demande faite par le secrétariat du Programme régional océanien de l’environnement (PROE), l’Australie a appuyé un projet dirigé par le PROE, dont le but était de simplifier la présentation de rapports par les pays insulaires du Pacifiques au titre des accords multilatéraux sur l’environnement relatifs à la biodiversité, dont la CBD, la CITES, la CMS, la Convention de Ramsar et la Convention du patrimoine mondial. Le projet était conçu de manière à réduire le temps pris et les ressources dépensées pour l’établissement des rapports nationaux au titre de chacune de ces conventions en utilisant un modèle de rapport consolidé couvrant les exigences essentielles en matière de notification de ces conventions. Un modèle a été élaboré et mis à l’essai dans huit pays qui ont constaté les avantages de l’utilisation d’un modèle de rapport consolidé en ce qui concerne le temps, les ressources le personnel et le financement nécessaires à l’établissement des rapports nationaux[[16]](#footnote-16). La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s’est félicitée de ce projet dans le paragraphe 13 de la décision [X/10](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-10-fr.pdf) ;
   3. Pendant la période 2011-2013, dans le cadre d’un projet de renforcement des capacités relatif aux accords multilatéraux sur l’environnement dans les pays d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et soutenu par l’Union européenne, le secrétariat de *Caribbean Community* (CARICOM) a élaboré un modèle de rapport harmonisé couvrant les accords multilatéraux sur l’environnement relatifs à la biodiversité, dont la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar, la CITES et le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention de Cartagena. Le modèle a été élaboré en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour l’environnement et en consultation avec les États membres de CARICOM, Cuba et la République dominicaine, ainsi que les secrétariats des conventions connexes. Il a été conçu de manière à permettre aux pays de mettre en commun leurs différentes sources d’information, réduisant ainsi le chevauchement des travaux de collecte de données de différentes sources pour l’établissement des rapports au titre de chacune des conventions.

# rÉpercussions financiÈres de l’harmonisation et des synergies dans l’Établissement des rapports

1. Le soutien technique pour l’établissement des rapports nationaux a été fourni par le Secrétariat et le soutien financier par le Fonds pour l’environnement mondial, principalement dans le cadre de projets exécutés par le Programme des Nations Unies pour l’environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement. Selon les besoins de financement, les projets sur les rapports nationaux appuyés par le FEM ont été plus importants au titre de la Convention qu’au titre de ses protocoles. Les activités relatives aux rapports nationaux admissibles au financement du FEM ont été en moyenne de plus petite taille au titre de la CBD qu’au titre de la CCNUCC. Les propositions sur la synchronisation des rapports au titre de la Convention et de ses protocoles ainsi qu’un cadre de rapport commun pour les conventions de Rio auront des répercussions sur la taille du soutien financier et technique et la manière dont ce soutien financier et technique est fourni. Par exemple, alors que l’utilisation de ressources, d’outils et d’une infrastructure communs peuvent en principe réduire les besoins de ressources pour l’établissement des rapports nationaux, des échéances communes pour la présentation des rapports impliquent un investissement plus important pendant la période de rapport plutôt que l’utilisation échelonnée des ressources dans le cas d’échéances différentes. Par conséquent, le niveau de soutien nécessaire devra être soigneusement examiné.

# recommandations suggÉrÉes

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application pourrait souhaiter recommander à la Conférence des Parties d’adopter une décision dans ce sens:

*La Conférence des Parties,*

*Soulignant* qu’il est important d’améliorer l’harmonisation des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles et d’accroître les synergies parmi les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio et *prenant note* des progrès réalisés jusqu’à présent dans ce domaine,

*Reconnaissant* le rôle éventuel du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 dans l’établissement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles,

*Reconnaissant également* que la Convention et chacun de ses protocoles sont des instruments juridiques distincts imposant des obligations spécifiques à leurs Parties contractantes, et que les informations fournies dans les formats de rapports nationaux dépendent de l’axe et des objectifs des stratégies de mise en œuvre adoptées au titre de chaque instrument à un moment donné,

1. *Décide* de commencer par la synchronisation des cycles de rapports pour la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya en 2023, et *invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à examiner, approuver et prendre les mesures préparatoires nécessaires pour la réalisation de cette synchronisation des approches et des cycles de présentation des rapports ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Poursuivre les efforts déployés pour améliorer et harmoniser l’interface utilisateurs et la conception de l’établissement des rapports au titre de la Convention et de ses protocoles, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion ;

b) Identifier, lors de l’élaboration des documents relatifs au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, toutes répercussions et options d’harmonisation des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles ;

c) Continuer à étudier, en consultation avec les secrétariats des conventions connexes, le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité et le Groupe de liaison mixte des conventions de Rio et en s’appuyant sur les suggestions du groupe consultatif informel sur les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, des options pour accroître le synergies dans l’établissement des rapports parmi les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion ;

d) Contribuer au développement, à la mise à l’essai et à la promotion de l’outil d’analyse des données et de notification DART, en collaboration avec l’Initiative InforMEA, en vue de faciliter son utilisation par toutes les conventions relatives à la biodiversité, selon qu’il convient.

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application pourrait aussi souhaiter recommander à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques d’adopter une décision dans ce sens :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Reconnaissant* qu’il est important d’améliorer l’harmonisation des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles et d’accroître les synergies parmi les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio et *prenant note* des progrès réalisés jusqu’à présent dans ce domaine,

*Accepte* l’invitation de la Conférence des Parties à la Convention et *convient* d’avoir un cycle de rapports synchronisé commençant en 2023.

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application pourrait aussi souhaiter recommander à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages d’adopter une décision dans ce sens :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages,*

*Reconnaissant* qu’il est important d’améliorer l’harmonisation des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles et d’accroître les synergies parmi les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio et *prenant note* des progrès réalisés jusqu’à présent dans ce domaine,

*Accepte* l’invitation de la Conférence des Parties à la Convention et *convient* d’avoir un cycle de rapports synchronisé commençant en 2023.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* [CBD/SBI/2/1](https://www.cbd.int/doc/c/6ce5/878e/5ffa49887c20c19961fe040a/sbi-02-01-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-1)
2. Une version antérieure du présent document a été diffusée pour examen collégial du 5 au 30 mars 2018, et les commentaires issus de cet examen ont été pris en compte dans sa mise au point finale. [↑](#footnote-ref-2)
3. CBD/SBI/2/13. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ces considérations seraient examinées au titre du point 11 (suivi et établissement de rapports (article 29)) de [l’ordre du jour provisoire](https://www.cbd.int/doc/c/fc82/776a/59d6dad67c4cf85dddc41239/np-mop-03-01-fr.pdf) de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir CBD/SBI/2/9. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir CBD/SBI/2/11 (traité au titre du point 12 de l’ordre du jour). [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir CBD/SBI/2/10/Add.1. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l’Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030 ». [↑](#footnote-ref-8)
9. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, douzième session, décision 9/COP.12 relative à l’exploitation des synergies entre les conventions de Rio et la promotion des partenariats avec d’autres organismes et organes internationaux (voir ICCD/COP(12)/20/Add.1). [↑](#footnote-ref-9)
10. Ibid., treizième session, décision 15/COP.13 relative à l’amélioration des procédures de communication de l’information ainsi que la qualité et le format des rapports à présenter à la Conférence des Parties (voir ICCD/COP(13)/21/Add.1). [↑](#footnote-ref-10)
11. United Nations Environment Programme, *Elaboration of Options for Enhancing Synergies among Biodiversity-related Conventions*, March 2016. [↑](#footnote-ref-11)
12. United Nations Environment Programme–World Conservation Monitoring Centre and NatureConsult, “Elements for a modular reporting against the Aichi Biodiversity Targets”, Final report – August 2016 (diffusé pour la treizième réunion de la Conférence des Parties sous la cote [UNEP/CBD/COP/13/INF/24](https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-13/information/cop-13-inf-24-en.pdf)). [↑](#footnote-ref-12)
13. Pour consulter les documents de la réunion, voir <https://www.cbd.int/meetings/BRCWS-2016-01> [↑](#footnote-ref-13)
14. CMS et plusieurs autres accords (Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie) (AEWA), Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris en Europe (EUROBATS), Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l’Atlantique et des mers d’Irlande et du Nord (ASCOBANS), Mémorandum d’entente sur la conservation des requins migrateurs), CITES, Ramsar, Traité international sur les ressources phytogémétiques pour l’alimentation et l’agriculture, Convention de Berne. [↑](#footnote-ref-14)
15. Nations Unies, *Recueil des Traités*, no 54113. [↑](#footnote-ref-15)
16. Un rapport sommaire a été mis à la disposition de la Conférence des Parties à la CITES à sa quinzième réunion (voir <https://cites.org/sites/default/files/common/cop/15/inf/E15i-44.pdf> and <https://cites.org/sites/default/files/common/cop/15/inf/E15i-44A.pdf>. [↑](#footnote-ref-16)